

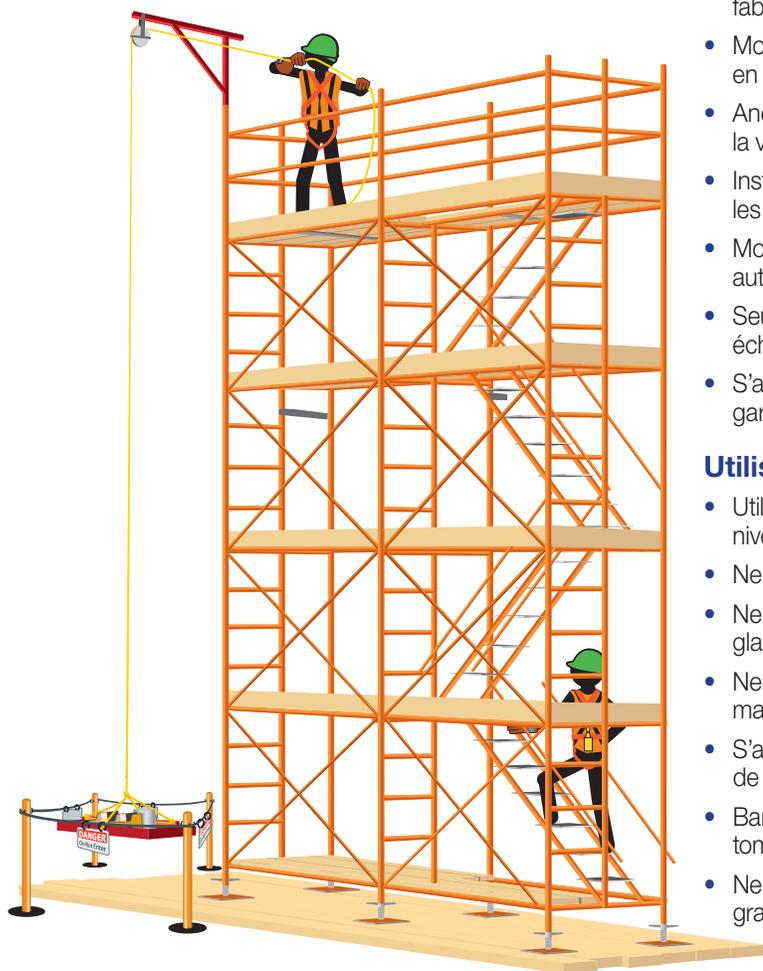
SÉCURITÉ AVEC LES échafaudages

Monter des échafaudages en toute sécurité

- Les travailleurs doivent connaître la charge d'utilisation maximale et toute autre information nécessaire pour assurer l'utilisation sécuritaire d'un échafaudage.
- Bien utiliser le dispositif de protection contre les chutes.
- Suivre soigneusement les instructions du fabricant pour un montage sécuritaire.
- Ne pas combiner les pièces d'échafaudage provenant de plusieurs fabricants.
- Monter les échafaudages et les mettre à niveau sur une base solide en bois, en béton ou en métal pour en assurer la stabilité.
- Ancrer les cadres des échafaudages à des intervalles d'au plus 4 mètres à la verticale et d'au plus 6 mètres à l'horizontale.
- Installer les contreventements en croix à tous les niveaux et s'assurer que les dispositifs de verrouillage et les fixations sont bien en place.
- Monter l'échafaudage à une distance sécuritaire des lignes électriques et autres conducteurs électriques non isolés.
- Seules les personnes qualifiées peuvent ériger, modifier et démonter des échafaudages, et les inspecter tous les jours lorsqu'ils sont utilisés.
- S'assurer que les madriers, les plateformes, les barres de retenue et les garde-corps sont en place et bien fixés.

Utilisation sécuritaire des échafaudages

- Utiliser un monte-charge ou une corde pour déplacer le matériel d'un niveau à un autre.
- Ne pas transporter du matériel en montant sur un échafaudage.
- Ne pas laisser les outils, le matériel ou les débris (graisse, saleté, neige, glace) s'accumuler sur la plateforme.
- Ne pas surcharger l'échafaudage en ayant trop de personnes ou de matériel en un seul endroit.
- S'assurer qu'il y a une entrée sûre à tous les étages de travail.
- Barrer les zones se trouvant sous l'échafaudage si des objets peuvent y tomber. S'assurer qu'il y a une zone de contrôle pour la surface portante.
- Ne jamais travailler sur un échafaudage pendant une tempête ou lors de grands vents.



Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de consulter le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (articles 125, 126, 129 et 181; paragraphe 460(4)) sur notre site Web.